

Siegfried Holding SA

Absence d'obligation de présenter une offre:

Prise de position du conseil d'administration de Siegfried Holding SA concernant la Requête de Rainer-Marc Frey, Thomas Schmidheiny (par l'intermédiaire de BIH SA), Herbert Item, SE Swiss Equities AG, du groupe Camellia et de Sigamed SA en date du 8 mars 2010 relative à l'obligation de présenter une offre, éventuellement à l'octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre

Le conseil d'administration de Siegfried Holding SA (**Société**) a pris connaissance de la Requête de Rainer-Marc Frey, Thomas Schmidheiny (par l'intermédiaire de BIH SA), Herbert Item, SE Swiss Equities AG, du groupe Camellia et de Sigamed SA (**Requérants**) du 8 mars 2010 relative à l'obligation de présenter une offre, conformément à l'art. 32 LBVM, éventuellement à l'octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre, conformément à l'art. 32 al. 2 lit. c LBVM (**Requête**) et prend position comme suit ainsi que le prévoit l'art. 61 al. 3 OOPA:

1. Situation de départ

A l'occasion de la présentation des chiffres semestriels 2009 en date du 26 août 2009 et des chiffres concernant l'ensemble de l'année commerciale 2009 le 5 mars 2010, la Société a explicité plus en détail la mise en œuvre de la stratégie de croissance qu'elle avait annoncée. Cette stratégie porte avant tout sur la synthèse des agents, avec pour complément des compétences pointues en matière d'élaboration des produits finis. Cette combinaison constitue la nouvelle orientation stratégique du groupe Siegfried et ouvre de nouvelles opportunités sur le marché, en particulier pour des agents présentant un caractère particulièrement technique et des médicaments dont l'élaboration est aboutie.

La mise en œuvre de la nouvelle stratégie implique tant une croissance organique qu'une croissance externe et aura des répercussions significatives sur les différentes branches de production du groupe Siegfried, ce qui nécessite de moyens financiers considérables. Le conseil d'administration a par conséquent décidé de proposer à l'assemblée générale 2010 une augmentation de capital, ainsi qu'une renonciation à la distribution d'un dividende pour l'année commerciale 2009.

2. Transaction envisagée

a) Augmentation de capital

L'augmentation de capital d'environ CHF 80 mio. aura probablement lieu sous la forme d'un emprunt à conversion obligatoire avec droit de souscription préférentiel des actionnaires (Vorwezeichnungsrecht) d'une durée de 12 mois. A cette fin, le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale à venir la création d'un capital conditionnel. Le rendement de l'emprunt à conversion obligatoire offre aux actionnaires qui souscrivent à l'emprunt une certaine compensation pour le dividende auquel il sera probablement renoncé pour l'année commerciale 2009.

Les Investisseurs Rainer-Marc Frey, Thomas Schmidheiny (par l'intermédiaire de BIH SA) et Herbert Item (les **Acheteurs Backstop**) se sont engagés indépendamment l'un de l'autre à l'égard de la Société à souscrire et reprendre chacun un nombre précis de parts de l'emprunt à conversion obligatoire pour lesquelles les droits de souscription (Vorwezeichnungsrechte) ne sont pas exercés (les **Engagements Backstop**). Les Engagements Backstop sont entre autres soumis aux conditions suivantes: (1) Constatation par la Commission des OPA de l'absence d'obligation de présenter une offre, éventuellement octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre consécutivement à la conversion des parts issues de l'emprunt à conversion obligatoire acquises en vertu des Engagements Backstop et de l'achat d'actions provenant de la Vente par Camellia (cf. ch. 2.b.); (2) acceptation par l'assemblée générale de la Société de la création d'un capital conditionnel relatif à l'emprunt à conversion obligatoire et de la suppression de la restriction statutaire (Vinkulierung) de la Société prévoyant actuellement une restriction des droits de vote à 3% des voix correspondant au capital-actions nominatif inscrit au registre du commerce.

b) Vente par Camellia

L'actionnaire de la Société le plus important jusqu'ici, le britannique Camellia Plc (**Camellia**), a décidé, pour des raisons de portefeuille principalement, de ne pas participer à l'augmentation de capital. Par une annonce écrite datant du 4 mars, Camellia a communiqué à Sigamed SA, une société fille que Siegfried Holding SA détient directement à 100%, son intention de vendre sa participation dans la Société à certaines conditions, conformément à la convention d'actionnaire avec Sigamed SA et les membres de la famille Siegfried prévoyant des droits de préemption réciproques. Sigamed SA, qui pour des raisons juridiques n'était pas en situation d'acheter elle-même l'entier de la participation de Camellia dans la Société, a alors soutenu Camellia lors du placement de son paquet d'actions.

Ainsi que le mentionne le communiqué de presse du 8 mars, Camellia a désormais vendu sa participation dans la Société de 32.3% (un petit excédent de 30'000 actions reste en détention du groupe Camellia), à Sigamed AG, qui en reprend une petite partie elle-même, ainsi qu'aux investisseurs indépendants suivants (les **Investisseurs**): Rainer-Marc Frey, Thomas Schmidheiny (par l'intermédiaire de BIH SA), Herbert Item, SE Swiss Equities AG (la **Vente par Camellia**). Les contrats de vente sont pour l'essentiel soumis aux mêmes conditions que les Engagements Backstop et ne seront pour cette raison probablement exécutés qu'après l'assemblée générale ordinaire prévue le 14 avril 2010.

3. Prise de position du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Société approuve la transaction et soutient la Requête des Requérants pour les raisons suivantes:

L'obligation de faire une offre a pour but de protéger les actionnaires minoritaires d'un changement de contrôle qui les prêterait, en leur ménageant une porte de sortie à un prix fixé par la loi. Selon l'art. 32 LBVM, est tenu de présenter une offre quiconque, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, acquiert des titres qui, ajoutés à ceux qu'il détient, lui permettent de dépasser le seuil de 33 1/3 % des droits de vote de la société cible.

La présente transaction n'aboutit à aucun changement de contrôle de la Société. Même si l'Investisseur le plus important (Rainer-Marc Frey) concentrerait toutes les parts potentiellement concernées par ses Engagements Backstop à l'issue de l'emprunt à conversion obligatoire, la conversion de ces parts ne conduirait à la détention d'une participation dépassant le pourcentage limite de l'art. 32 LBVM que si l'on se référait au capital-actions de la Société tel qu'il est aujourd'hui, sans prendre en compte les nouvelles actions provenant du capital conditionnel, ainsi, brièvement (jusqu'à l'inscription du capital-actions nouvellement créée au registre du commerce). (Il en irait d'ailleurs ainsi seulement si l'investisseur ci-dessus détenait toutes les actions et toutes les parts dans l'intervalle.) Au cas où cette hypothèse théorique de dépassement du seuil se réalisait, l'investisseur ci-dessus pourrait bénéficier d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre conformément à l'art. 32 al. 2 lit. c LBVM. Il apparaît déjà aujourd'hui pour tous les autres actionnaires, resp. Investisseurs qu'ils ne dépasseront pas individuellement le seuil déterminant de 33 1/3 % des droits de vote de la Société sur la base des Engagements Backstop et de la Vente par Camellia.

Selon la Requête il n'existe aucun accord entre les Requérants en vue d'une domination de la Société et aucun accord de ce genre ne sera conclu. Il n'y a ainsi ni accord, ni comportement à l'égard de la société cible qui pourrait être qualifié d'accord de concert avec des tiers ou de groupe organisé au sens de l'art. 32 al. 1 LBVM et de l'art. 31 en lien avec l'art. 10 al. 1 OBVM-FINMA.

Cela conduit à mentionner que la transaction est suspendue à l'approbation (de l'assemblée générale) des actionnaires actuels de la Société, au cas où les parties aux Engagements Backstop et à la Vente par Camellia ne renoncent pas aux conditions contractuelles correspondantes. (L'augmentation de capital ne serait pas non plus possible sans l'approbation de l'assemblée générale, étant donné que les statuts de la Société ne prévoient actuellement ni capital autorisé ni capital conditionnel). La suppression de la restriction statutaire (*Vinkulierung*) prévoyant une restriction des droits de vote, posée comme condition par les Requérants constitue pour une société cotée un pas en direction de la «normalité» et répond aussi aux intérêts des actionnaires restants.

En résumé, la transaction prévue ne présente aucun inconvénient du point de vue des actionnaires de la Société. Pour la Société, la transaction prévue revêt une très grande importance parce qu'elle lui permettra de mettre en œuvre sa stratégie de croissance plus rapidement.

4. Intentions des actionnaires détenant une participation supérieure à 3% des droits de vote

A la connaissance de la Société, les actionnaires suivants détiennent plus de 3% des droits de vote de la Société au moment de la présente prise de position:

- Le groupe composé de Rainer-Marc Frey, Thomas Schmidheiny (par l'intermédiaire de BIH SA), Herbert Item, SE Swiss Equities AG, Frederike Knapp Voith, Siegfried Holding AG (par l'intermédiaire de Sigamed AG): 57.24% (participation totale). De ce groupe, Rainer-Marc Frey a confirmé à la Société qu'il conçoit de manière générale sa participation dans Siegfried comme un investissement à long terme, sans pour autant s'y engager juridiquement. Les intentions des autres actionnaires de ce groupe ne sont pas connues de la Société.
- Tweedy, Browne Company LLC: 9.83%. Les intentions de Tweedy, Browne Company LLC ne sont pas connues de la Société. En raison de la restriction statutaire (*Vinkulierung*), Tweedy, Browne Company LLC est enregistrée dans le registre des actions de la Société que avec 3% des droits de vote.
- Bayerninvest Kapitalgesellschaft mbH: 3.79%. Les intentions de Bayerninvest Kapitalgesellschaft mbH ne sont pas connues de la Société.
- Le groupe constitué des héritiers de Dr h.c. Hans Siegfried, Dr Bernard A. Siegfried et Siegfried Holding SA (incl. et par l'intermédiaire de Sigamed SA): 8.03%. Les intentions des actionnaires de ce groupe ne sont pas connues de la Société.

Le groupe Camellia, actionnaire principal de la Société durant plusieurs années, a vendu sa participation dans la Société, à l'exception d'un petit excédent (cf. ch. 2.b). Cet excédent ne permet toutefois plus à Camellia d'atteindre le seuil de 3% des droits de vote de la Société. Mise à part des actionnaires mentionnés ci-dessus, la Société ne connaît aucun actionnaire ou aucune autre personne qui acquière une participation équivalant à plus de 3% des droits de vote dans le cadre de la transaction.

5. Conflits d'intérêts potentiels

Le conseil d'administration de la Société est actuellement composé des membres suivants: Dr. Markus Altwegg (président), Dr. Thomas Staehelin (vice-président), Dr. Bernard A. Siegfried, Susy Brüscheiler, Prof. Dr. Felix Gutzwiller, Dr. Felix K. Meyer, Malcolm Perkins. Malcolm Perkins a été élu au conseil d'administration sur recommandation de Camellia. Il est président (chairman) du conseil d'administration et du comité exécutif (Executive Committee) de Camellia Plc, qui détient désormais les actions de la Société vendues par le truchement de sociétés-filles détenues indirectement. Dès les préliminaires de la Vente par Camellia, Malcolm Perkins est resté en retrait de la transaction et n'a pas participé aux décisions la concernant.

Aucun des autres membres du conseil d'administration n'a été élu sur proposition d'un des Requérants (mis à part Siegfried Holding SA elle-même). Ils n'ont conclu aucune transaction avec les Requérants (à l'exception des contrats de mandat standards avec Siegfried Holding SA pour réglementer leur mandat de membre du conseil d'administration) et n'ont aucune relation contractuelle, familiale ou de fait particulière qui serait de nature à faire naître un conflit d'intérêt. Ainsi, ils sont totalement indépendants dans l'exercice de leur fonction.

Dans le cadre de la transaction, des discussions préliminaires ont été menées par les Requérants et les membres de la direction de la Société au sujet d'un éventuel programme de participation du management. Ces discussions n'ont d'ailleurs pas été approfondies jusqu'à ce jour et aucun résultat concret n'est encore digne d'être communiqué. Il est toutefois prévu d'utiliser en tout cas une partie des actions acquises par Sigamed SA pour l'exécution d'un tel programme.

6. Décision de la commission des OPA

La Commission des OPA a constaté, dans sa décision du 11 mars 2010, que les Requérants ne sont pas soumis à une obligation de présenter une offre respectivement a concédé une exception de soumettre une offre d'acquisition. Le texte de la décision est le suivant (la version complète de la décision est disponible sous www.takeover.ch):

La Commission des OPA décide:

1. Il est constaté que la transaction décrite ne déclenche pas d'obligation pour Herbert Item, Thomas Schmidheiny, SE Swiss Equities AG, Sigamed AG et Camellia Holding AG, ni individuellement ni en tant que groupe, de soumettre une offre publique d'acquisition portant sur Siegfried Holding AG.
2. Il est constaté que la transaction décrite ne déclenche jusqu'à la conversion des Mandatory Convertible Notes pas d'obligation pour Rainer-Marc Frey de soumettre une offre publique d'acquisition portant sur Siegfried Holding AG. Si Rainer-Marc Frey franchit le seuil de 33 1/3 % déclenchant une offre publique d'acquisition obligatoire par la conversion d'un maximum de 62'500 Mandatory Convertible Notes, il lui est concédé une exemption de soumettre une offre publique d'acquisition à condition que les Mandatory Convertible Notes ne soient converties qu'à la fin de leur terme et que l'inscription des nouvelles actions créées ainsi soit effectuée dans les trois mois suivant leur création. La conversion des Mandatory Convertible Notes et l'inscription du capital-actions au registre du commerce doivent être immédiatement communiquées à la Commission des OPA.
3. Cette décision sera publiée sur le website de la Commission des OPA le jour de la publication de la prise de position du conseil d'administration de Siegfried Holding AG.
4. Les demandeurs répondent solidairement du paiement des frais se montant à CHF 40'000.

Droit d'opposition

Un ou une actionnaire qui prouve détenir une participation d'au moins 2% des droits de vote dans la société cible, exerçables ou non (actionnaire qualifié, art. 56 OOPA) et qui n'a pas encore pris part à la présente procédure, peut former opposition contre la présente décision de la Commission des OPA.

L'opposition est à adresser à la Commission des OPA dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la prise de position du Conseil d'administration de la société cible (Selnastrasse 30, Case postale, 8021 Zurich, info@takeover.ch, fax: +41 58 854 22 91). Le délai commence à courir le premier jour de bourse suivant la publication de la prise de position du conseil d'administration. L'opposition doit comporter une conclusion et une motivation sommaire ainsi que la preuve de la participation selon l'art. 56 al. 3 OOPA.

Zofingen, 12 mars 2010

Pour le conseil d'administration:
sig. Dr Markus Altwegg (président)